



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Avis public est par les présentes donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière, que lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2017, la conseillère madame Lucie Bourdon a donné un AVIS DE MOTION qu'à une séance du conseil future, un règlement sera adopté concernant la rémunération des élus et le remboursement des dépenses.

Il a adopté en même temps le projet de règlement no. 304 intitulé *Règlement sur la rémunération des élus et le remboursement des dépenses*. Le règlement no.304 abrogeant le règlement no.233 sur la rémunération des élus sera présenté pour adoption à la séance régulière du conseil qui au lieu

Le mardi 6 juin 2017 (à partir de 20 heures)
À la salle du conseil de l'hôtel de ville
505 rue Frontière, Hemmingford (Québec) J0L 1H0

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 304

Le projet de règlement contient notamment les mentions suivantes :

ARTICLE 2

RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE DÉPENSES

La rémunération de base et l'allocation de dépenses suivantes sont versées aux membres du Conseil :

Poste	Description	Rémunération 2015
Maire	de base	4 144.00 \$
	allocation de dépenses	2 072.00 \$
	TOTAL :	6 216.00 \$
Conseiller	de base	1 578.67 \$
	allocation de dépenses	789.33 \$
	TOTAL :	2 368.00 \$

ARTICLE 3

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

3.1 Fonctions particulières

Tout membre du Conseil nommé par résolution municipale et agissant à titre de « membre d'un comité externe ou interne » qui ne verse aucune rémunération à ses membres a droit, pour la période durant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 148 \$ par présence par réunion pour une limite de trois (3) séance par conseiller et ce, annuellement.

Le paiement de ladite rémunération additionnelle nécessite la présence du membre du conseil au comité ainsi qu'un ordre du jour et procès-verbal de ladite réunion. Cette séance de comité devra avoir été approuvée par le Conseil.

3.2 Total des rémunérations des conseillers

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

ARTICLE 4

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de celui de sa rémunération de base est accordée à tout membre du Conseil, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7

INDEXATION

La rémunération des membres du Conseil prévu au présent règlement est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de la province de Québec établi par Statistiques Canada pour l'année de calendrier précédente.

ARTICLE 8

RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle il entre en vigueur ;

Donné à Hemmingford, ce 13 avril 2017


Amélie Latendresse

Directrice générale et secrétaire-trésorière,

